Avenant n°14 à l'accord-cadre du 27 février 2001 instituant les garanties collectives « décès-incapacité-invalidité » et remboursement de frais médicaux dans le Groupe Orange

16 juillet 2025



Entre les soussignés :	
Les sociétés du Groupe Orange adhérant à l'accord-cadre du 27 février 2001, figurant à l'annexe 1, repr Vincent Lecerf, agissant en sa qualité de Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe,	résentées par
	d'une part,
Et les Organisations Syndicales Représentatives dûment mandatées et représentées respectivemen	t par :
• pour la CFDT F3C : Thierry Riedinger	
• pour la CFE-CGC ORANGE :	

d'autre part.

pour la CGT FAPT : Abdelkader Bennoui

Sommaire

Préambule4
Article 1 - Modification du chapitre 3 « organisme assureur - garanties »
Article 2 – Modification du chapitre 4 « Salariés expatriés ou détachés au sein de l'Union Européenne » 5
Article 3 – Modification de l'article 5.2 « Cotisations frais de santé »
Article 4 - Modification de l'article 5.3 « Garanties de remboursement de frais médicaux » 6
Article 5 - Modification de l'article 6.2 « Taux assiette sur le risque décès, incapacité, invalidité »
Article 6 - Modification de l'article 9.2 « Information collective »
Article 7 - Durée, dépôt et publicité
Annexe 1 – Liste des sociétés ainsi que des comités sociaux et économiques ayant la qualité d'adhérent11
Annexe 2 - Descriptif des garanties de remboursement de frais de santé
Annexe 3 – Descriptif des garanties « décès-incapacité-invalidité » et des conditions dans lesquelles les formule équivalentes sont choisies et non personnalisables

Préambule

L'accord-cadre conclu le 27 février 2001 et modifié par avenants successifs en date des 29 avril 2005, 11 avril 2006, 25 novembre 2008, 2 décembre 2009, 4 novembre 2011, 4 décembre 2013, 17 décembre 2015, 14 avril 2016, 30 novembre 2018, 22 juin 2020, 22 décembre 2021, 21 décembre 2022 et 13 décembre 2024 (ci-après « l'Accord »), régit, au sein des sociétés adhérentes à l'Accord mentionnées en annexe 1, les régimes collectifs et obligatoires «décès-incapacité-invalidité » et remboursement de frais médicaux. Cet accord cadre a fixé les principales caractéristiques de ces régimes (notamment les taux de cotisations et, s'agissant des frais médicaux, dispenses d'affiliation) et les conditions dans lesquelles les sociétés du Groupe Orange peuvent y adhérer.

En raison de l'augmentation significative des frais d'assurance et de gestion appliqués par nos assureurs, et constatant l'absence de mise en concurrence depuis plusieurs années, il a été décidé d'engager une nouvelle procédure d'appel d'offres afin de garantir les meilleures conditions pour les bénéficiaires. À l'occasion de la commission de suivi exceptionnelle du 16 janvier 2025, les organisations syndicales signataires de l'Accord ont été officiellement informées du lancement de cette démarche.

Cette consultation a intégré dans ses cahiers des charges l'évolution des prestations proposées dans les deux régimes, avec une attention particulière portée aux points suivants :

- pour le régime frais de santé: renforcement de certaines garanties, notamment en matière d'hospitalisation (y compris maternité) et de soins dentaires, mise en place d'un réseau de soins partenaire (Itelis) garantissant l'absence de reste à charge, ainsi que le développement des dispositifs de prévention et d'accès aux médecines douces.
- pour le régime «décès-incapacité-invalidité » : simplification et amélioration de la lisibilité des options de garanties proposées.

Ces évolutions s'inscrivent strictement dans le respect du cahier des charges applicable aux « contrats responsables ».

Par ailleurs, comme cela a été souligné lors des commissions de suivi, le régime frais de santé est confronté à une dérive, résultant de l'augmentation continue, observée depuis plusieurs exercices, de la fréquence et du coût moyen des actes pris en charge. Le désengagement progressif de la Sécurité sociale sur certaines prestations de protection sociale impacte également le régime de prévoyance.

Dans un objectif de préservation de l'équilibre financier du compte et de constitution de réserves suffisantes sur le long terme, il a été décidé de procéder à une revalorisation des cotisations afférentes à la santé et à la prévoyance. Cette évolution a fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives, visant à actualiser certaines dispositions de l'Accord, en particulier concernant le choix de l'organisme assureur, l'évolution des garanties frais de santé et prévoyance, ainsi que l'ajustement des cotisations.

Les parties ont par conséquent décidé de modifier l'Accord dans les conditions suivantes :

Article 1 - Modification du chapitre 3 « organisme assureur - garanties »

Le chapitre 3 est modifié comme suit :

À l'issue de l'examen des conditions de renouvellement du régime, les couvertures « décès-incapacité-invalidité » et «remboursement de frais de santé » sont assurées dans le cadre de contrats souscrits auprès de CNP Assurances Protection Sociale.

Les autres dispositions du chapitre 3 non visées par le présent avenant restent inchangées.

Article 2 – Modification du chapitre 4 « Salariés expatriés ou détachés au sein de l'Union Européenne »

Le chapitre 4 est modifié comme suit :

Les salariés expatriés ne sont pas visés par les dispositions de l'Accord.

Cependant, quel que soit le pays où ils sont expatriés, ils bénéficient de garanties en cas de « décès-incapacité-invalidité » et en remboursement de frais médicaux d'un niveau au moins équivalent. Un contrat d'assurance sera souscrit à cet effet auprès de CNP Assurances Protection Sociale, dont les résultats seront, dans un souci de solidarité, compensés avec les résultats du contrat prévu par le présent accord pour les salariés travaillant sur le territoire national.

Article 3 - Modification de l'article 5.2 « Cotisations frais de santé »

L'article 5,2 est modifié comme suit :

5.2.1Taux, assiette de la garantie frais de santé

Pour l'ensemble des sociétés adhérentes, la cotisation est uniformément fixée à compter du 1er janvier 2026, à :

- 1. **3,590** % de la tranche 1 (T1)¹ du salaire et **0,518** % de la tranche 2 (T2)² du salaire, avec une cotisation minimale de 1,42 % du plafond de la tranche 1 ;
- 2. **2,516** % de la tranche 1 (T1) du salaire et **0,361** % de la tranche 2 (T2) du salaire avec une cotisation minimale de 1,00 % du plafond de la tranche 1 pour les participants relevant du régime de sécurité sociale de l'Alsace Moselle.

Pour les sociétés adhérentes dont les taux de cotisation étaient de 1,89% des tranches A³ et B⁴ du salaire à la date de signature de l'accord cadre du 27 février 2001, la cotisation est fixée à :

¹ La « Tranche 1 » correspond à la part de rémunération inférieure à 1 plafond de sécurité sociale tel que défini à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

² La « Tranche 2 » correspond à la part de rémunération comprise entre 1 fois à 8 fois ce plafond.

³ La « Tranche A » correspond à la part de rémunération inférieure à 1 plafond de sécurité sociale tel que défini à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

⁴ La « Tranche B » correspond à la part de rémunération comprise entre 1 fois à 4 fois ce plafond.

- 2,468% des tranches A et B du salaire,
- 1,714% des tranches A et B du salaire pour les participants relevant du régime de sécurité sociale de l'Alsace Moselle.

Ce relèvement des taux de cotisations sera effectif à compter du 1er janvier 2026, sans effet rétroactif.

La cotisation est uniforme quelle que soit la situation de famille, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2.4. (chapitre 5) de l'Accord du 27 février 2001 relatif à la cotisation des conjoints (ou partenaires liés par un PACS ou concubins) cotisants.

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 5.2.1. (chapitre 5) de l'Accord du 27 février 2001 modifié par l'article 1 de l'avenant du 21 décembre 2022.

5.2.3 Evolution ultérieure de la cotisation

Sauf modifications législatives ou réglementaires, les cotisations restent fixées tel que prévu à l'article 5.2.1 de l'Accord à date d'effet du 1er janvier 2026.

Les autres dispositions de l'article 5.2.3 non visées par le présent avenant restent inchangées.

5.2.4. Conjoints (ou partenaires liés par un PACS ou concubins) salariés

Pour bénéficier du régime de remboursement de frais médicaux, le conjoint salarié (ou le partenaire lié par un PACS ou le concubin salarié) du salarié bénéficiaire devra s'acquitter auprès de l'assureur d'une contribution de 2,491% du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 97,77€ par mois, valeur 2025 (1,732% pour les participants au régime Alsace-Moselle, soit 67,98€ par mois valeur 2025).

Les autres dispositions de l'article 5.2.4 non visées par le présent avenant restent inchangées.

Les autres dispositions de l'article 5.2 non visées par le présent avenant restent inchangées.

Article 4 - Modification de l'article 5.3 « Garanties de remboursement de frais médicaux »

L'article 5.3 est modifié comme suit :

Les garanties figurant en annexe 2 au présent avenant, conformes au cahier des charges des « contrats responsables », remplacent à compter du 1er janvier 2026 les garanties de remboursement de frais médicaux décrites à l'annexe 2 de l'avenant du 22 juin 2020 à l'accord du 27 février 2001.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires des sociétés adhérentes, y compris à ceux dont le contrat de travail est suspendu pour quelque raison que ce soit, ainsi qu'aux anciens salariés éventuellement maintenus en garanties au titre du contrat Groupe.

Les autres dispositions de l'article 5.3 non visées par le présent avenant restent inchangées.

Article 5 - Modification de l'article 6.2 « Taux assiette sur le risque décès, incapacité, invalidité »

L'article 6.2 est modifié comme suit :

6.2.1 Taux, assiette

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « décès, incapacité, invalidité » sont uniformément fixées aux taux suivants :

Taux de cotisation (base de référence)		
T1	T2	
2,060%	2,193%	

Au 1^{er} janvier 2026, le taux d'appel est maintenu à 123 %. Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « décès, incapacité, invalidité » seront donc portées aux taux suivants :

Taux appelés au 1er jan	vier 2026
T1	T2
2,534%	2,697%

La « Tranche 1 » correspond à la part de rémunération inférieure à 1 plafond de sécurité sociale tel que défini à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

La « Tranche 2 » correspond à la part de rémunération comprise entre 1 fois à 8 fois ce plafond.

Il est rappelé que :

A l'intérieur de cette cotisation uniforme et obligatoire, les salariés pourront moduler le niveau des couvertures « décès, incapacité, invalidité » suivant des formules actuariellement équivalentes.

6.2.3 Evolution ultérieure de la cotisation

Sauf modifications législatives ou réglementaires, les cotisations restent fixées tel que prévu à l'article 6.2.1 de l'Accord à date du 1^{er} janvier 2026.

Les autres dispositions de l'article 6.2.3 non visées par le présent avenant restent inchangées.

Les autres dispositions de l'article 6.2 non visées par le présent avenant restent inchangées.

Article 6 - Modification de l'article 9.2 « Information collective »

L'article 9.2 est modifié comme suit :

Une commission de suivi de l'application de cet accord, dénommée « commission de suivi de l'accord frais de santé prévoyance des salariés de droit privé », est constituée entre les représentants du Groupe, tel que défini au chapitre 2, et les organisations syndicales signataires du présent accord cadre et d'au moins un accord d'entreprise.

Elle se réunira 3 fois par an :

- pour examiner les comptes de résultats des périodes suivantes :
 - o Du 1er janvier au 30 septembre (T3)
 - o Du 1er janvier au 31 décembre (T4)
- pour échanger pour la période du 1er janvier au 30 juin (T2) sur les premières tendances observées concernant les deux régimes et sur l'évolution de la sinistralité du régime de Prévoyance.

Cette commission a pour mission d'analyser l'évolution des tendances observées et de préparer les actions d'information et de sensibilisation à destination des salariés du groupe en vue de maintenir l'équilibre du régime. Elle peut proposer des actions préventives dans le cadre du plan de maîtrise des dépenses de santé.

Elle est informée et consultée préalablement à toute renégociation des garanties « décès-incapacité-invalidité » ou des garanties de « remboursement des frais médicaux ».

C'est à elle, en outre, qu'est transmis le rapport annuel sur les comptes établis par l'organisme assureur.

Dans le but de responsabiliser le personnel sur la consommation médicale, une note de synthèse sera publiée périodiquement afin que les salariés concernés soient informés de l'évolution du rapport des prestations sur les cotisations et des conséquences qu'il pourrait avoir sur l'équilibre du régime.

Orange est attentive à ce que les membres de la commission de suivi disposent des compétences nécessaires pour l'exercice de leur mission. A cet effet, l'entreprise proposera régulièrement une formation ad hoc relative aux frais de santé et prévoyance.

Article 7 – Durée, dépôt et publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2026.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 27 février 2001 et de ses avenants dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L.2261-7-1 et L.2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DRIEETS d'Île de France (Unité territoriale des Hauts de Seine).

Le présent avenant est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, cet avenant est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. La version déposée ne comporte pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Fait à Issy-les-Moulineaux, 16 juillet 2025

La Direction pour les sociétés du Groupe Orange (listées en annexe 1)

Vincent Lecerf

Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe

Les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT- F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FAPT :

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille et la mention « lu et approuvé ». La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et contenir la mention « lu et approuvé » en précisant le nombre d'exemplaires originaux.

Réserves de la CGT FAPT

La CGT FAPT demande qu'Orange augmente significativement sa part des cotisations patronales dans le financement de la mutuelle.

Dans un contexte de hausse des coûts de santé et de perte de pouvoir d'achat, la contribution actuelle de l'entreprise reste insuffisante au regard de ses moyens.

Cette réserve traduit notre exigence d'un meilleur partage des cotisations pour une protection sociale réellement solidaire et accessible à tous.

Annexe 1 – Liste des sociétés ainsi que des comités sociaux et économiques ayant la qualité d'adhérent

- Buyin
- FT Marine
- Globecast France
- Globecast Reportages
- Hexadone
- Nordnet
- Orange Concessions
- Orange Lease
- Orange Prestations TV
- Orange Services à domicile
- Orange SA
- Sofrecom
- Soft At Home
- Telefact
- Totem Groupe
- Totem France
- Viaccess
- W-HA
- CSEE Direction Orange Grand Nord Est
- CSEE Direction Orange Ouest
- CSEE Direction Orange Grand Sud Est
- CSEE Direction Orange Grand Sud Ouest
- CSEE Direction Orange Ile-de-France
- CSEE Direction Orange Réunion Mayotte
- CSEE DTSI
- CSEE Fonctions Corporate
- CSEE SCE
- CSE Sofrecom
- CSEC Orange
- CSEE Orange Innovation
- CSEE Orange Wholesale

Annexe 2 - Descriptif des garanties de remboursement de frais de santé

Les garanties figurant en annexe 2 au présent avenant, conforme au cahier des charges des « contrats responsables », remplacent à compter du 1_{er} janvier 2026 les garanties de remboursement de frais médicaux décrites à l'annexe 2 de l'avenant du 22 juin 2020 à l'accord du 27 février 2001.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires des sociétés et Comités Sociaux et Economiques (CSE) adhérents, y compris ceux dont le contrat de travail est suspendu pour quelque raison que ce soit, ainsi qu'aux anciens salariés éventuellement maintenus en garanties au titre du contrat Groupe.

Ces nouvelles garanties seront, si nécessaire, adaptées afin de respecter les règles qui seraient édictées par les textes définissant le contenu du cahier des charges des contrats « responsables ». Les exclusions ou obligations de prise en charge prévues par ces textes seront applicables de plein droit au régime de remboursement de frais médicaux du Groupe Orange.

Ces ajustements interviendront lors de l'entrée en vigueur du (ou des) texte(s) susvisé(s).

Dans l'hypothèse visée aux précédents alinéas, les parties conviennent de se concerter si nécessaire, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

	Régime de base ORANGE à partir du 1er Janvier 2026
NATURE DES PRESTATIONS (Contrat responsable)	En complément de la Sécurité sociale
HOSPITALISATION	Médicale chirugicale et maternité (y compris césarienne et accouchement par voie basse)
Frais de séjour conventionné	400% BR
Frais de séjour non conventionné	400% BR
Forfait journalier hospitalier	100% FR
Honoraires avec dépassements maîtrisés (OPTAM / OPTAM-CO)	400% BR
Honoraires avec dépassements libres (NON OPTAM / OPTAM-CO)	100% BR + TM
Tionoralies avec depassements libres (NON OF TAIM 7 OF TAIM-00)	100% BIT + 11VI
Chambre particulière	2,50% PMSS/ nuit (chambre psy limitée à 60j / an) ambulatoire : 1,30% PMSS /jour
Frais accompagnement d'enfant de moins de 12 ans	2% PMSS / jour
Forfait Patient Urgence	100% FR
Franchise pour acte technique	100% FR
CURE THERMALE	
	1% PMSS par jour dans la limite de
Cure thermale remboursée Ss	18 jours
ALLOCATION	
Naissance ou adoption (par enfant)	200€ par enfant à l'exclusion de tout autre remboursement
SOINS COURANTS	
Médecin généraliste avec dépassements maîtrisés (OPTAM)	140% BR
Médecin généraliste avec dépassements libres (NON OPTAM)	120% BR
Médecin spécialiste avec dépassements maîtrisés (OPTAM)	175% BR
Médecin spécialiste avec dépassements libres (NON OPTAM)	130% BR
Actes de chirurgie et actes techniques médicaux avec dépassements maîtrisés (OPTAM)	280% BR
Actes de chirurgie et actes techniques médicaux avec dépassements libres (NON OPTAM)	130% BR
Imagerie médicale avec dépassements maîtrisés (OPTAM)	280% BR
Imagerie médicale avec dépassements libres (NON OPTAM)	130% BR
Participation forfaitaire pour les actes lourds	100% FR
Honoraires paramédicaux (auxiliaires médicaux)	240% BR
Analyses et examens de laboratoires	240% BR
Médicaments remboursés Ss	100% TM
Matériel médical remboursé Ss Orthèses et autres matériel médical	
Fauteuil roulant,	240% BR
TRANSPORT	
	1000/ TM
Frais de Transport remboursés Ss	100% TM
AIDES AUDITIVES	
Equipements 100% SANTE	PLV - Ss
'la prise en charge ne peut excéder le plafond de garanties des contrats responsables fixé à 1 700 € (assurance maladie obligatoire + complémentaire santé) par appareil.	
Prothèse auditive à tarif libre pour les 21 ans et plus	1700 € (y cp Ss)
Prothèse auditive à tarif libre pour les moins de 21 ans	1700 € (y cp Ss)
Accessoires, entretien et piles remboursés par la Ss	100% BR

	Régime de base ORANGE à partir du 1er Janvier 2026
NATURE DES PRESTATIONS (Contrat responsable)	En complément de la Sécurité sociale
DENTAIRE	
Soins et prothèses dentaires 100% SANTE	PLV - Ss
Soins dentaires	180% BR
Inlay Onlay (hors 100%santé) à tarif maîtrisé Inlay Onlay (hors 100% santé) à tarif libre	180% BR 180% BR
Prothèses dentaires remboursées Ss Dents de devant (mâchoire supérieure : n° 11 à 15 et 21 à 25 / mâchoire inférieure : n° 31 à 35 et 41 à 45) Tarifs maîtrisés et libres :	350% BR (DONT COURONNE SUR IMPLANT, COURONNE PROVISOIRE ET INLAY CORE)
Prothèses dentaires remboursées Ss Dents du fond (mâchoire supérieure : n° 16 à 18 et 26 à 28 /mâchoire inférieure : n°36 à 38 et 46 à 48) Tarifs maîtrisés et libres :	280% BR (DONT COURONNE SUR IMPLANT, COURONNE PROVISOIRE ET INLAY CORE)
Prothèses dentaires non remboursées Ss Dents de devant (mâchoire supérieure : n° 11 à 15 et 21 à 25 / mâchoire inférieure : n° 31 à 35 et 41 à 45) : Prothèses dentaires non remboursées Ss	400€ par dent
Dents du fond (mâchoire supérieure : n° 16 à 18 et 26 à 28 /mâchoire inférieure : n°36 à 38 et 46 à 48) :	310€ par dent
Implantologie	1 200 €
Parodontologie non remboursée Ss	100 €
Orthodontie remboursée Ss	350% BR
	80% FR dans la limite de 580€ par semestre
Orthodontie non remboursée Ss (bénéficiaire de moins de 16 ans)	(Hors goutières et autres traitement achetés sur internet) limité aux matériaux fournis par un dentiste agrée
OPTIQUE	
Equipements 100% SANTE Lunettes (cf. grille optique)	PLV - Ss
Monture	
verre simple	Cf Grille ITELIS OPTI 4
verre complexe	Cf Grille ITELIS OPTI 4
	Cf Grille ITELIS OPTI 4
verre complexe	100% TM
verre complexe Verre très complexe	
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien	100% TM
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire)	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire)	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€ / an / bénéficiaire
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire)	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€ / an / bénéficiaire
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous) : Toutes spécialités confondues Ostéopathe	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€ / an / bénéficiaire
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous): Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€ / an / bénéficiaire
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous) : Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur Psychologie	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€ / an / bénéficiaire
Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous): Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur Psychologie Diététique	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€ / an / bénéficiaire
Verre très complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous): Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur Psychologie Diététique Sophrologie	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€/ an / bénéficiaire 50€ / an / bénéficiaire
Verre très complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous): Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur Psychologie Diététique Sophrologie Acunpuncteur	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€ / an / bénéficiaire
Verre très complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous): Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur Psychologie Diététique Sophrologie Acunpuncteur Ergothérapeute	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€/ an / bénéficiaire 50€ / an / bénéficiaire
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous) : Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur Psychologie Diététique Sophrologie Acunpuncteur Ergothérapeute Psychomotricien	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€/ an / bénéficiaire 50€ / an / bénéficiaire
Verre très complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous) : Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur Psychologie Diététique Sophrologie Acunpuncteur Ergothérapeute Psychomotricien Podologie-Pédicure	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€/ an / bénéficiaire 50€ / an / bénéficiaire
Verre très complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous) : Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur Psychologie Diététique Sophrologie Acunpuncteur Ergothérapeute Psychomotricien Podologie-Pédicure Hypnothérapeute	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€/ an / bénéficiaire 50€ / an / bénéficiaire
verre complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous) : Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur Psychologie Diététique Sophrologie Acunpuncteur Ergothérapeute Psychomotricien Podologie-Pédicure Hypnothérapeute Ethiopathe	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€/ an / bénéficiaire 50€ / an / bénéficiaire
Verre très complexe Verre très complexe Prestation d'adaptation de l'ordonance médicale de verre correcteur par l'opticien Lentilles remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Lentilles non remboursées Ss (par paire par an par bénéficiaire) Chirurgie de l'œil PREVENTION ET MEDECINE DOUCE Actes de prévention conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 Pharmacie prescrite non remboursée Ss Ostéodensitométrie (prescription médicale obligatoire) Vaccin antigrippal (prescription médicale obligatoire) Vaccins non pris en charge par la Ss mais prescrits Pilules contraceptives non remboursées par la ss Médecines douces (Liste ci-dessous) : Toutes spécialités confondues Ostéopathe Chiropracteur Psychologie Diététique Sophrologie Acunpuncteur Ergothérapeute Psychomotricien Podologie-Pédicure Hypnothérapeute	100% TM 550€ / paire / an / bénéficiaire 270€ / an / bénéficiaire 900€ par œil 100% TM 30€ / an / bénéficiaire (hors produit à TVA à 20%) 50€ / an / bénéficiaire 100% FR 100€/ an / bénéficiaire 50€ / an / bénéficiaire

Grille ITELIS Opti 4:





"Par verre. "Remboursement Obligatoire de l'Assurance Maladie.

Glossaire Frais de santé :

BR : base de remboursement de la Sécurité sociale

MR : montant remboursé par la Sécurité sociale

PLV : Plafond limite de vente

PMSS : Valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale à la date des soins

TM : Ticket modérateur (Différence entre la base de remboursement et le montant remboursé par le régime obligatoire d'assurance maladie, avant application sur celui-ci de la participation forfaitaire d'un euro ou d'une franchise).

Annexe 3 – Descriptif des garanties « décès-incapacité-invalidité » et des conditions dans lesquelles les formules équivalentes sont choisies et non personnalisables.

Les garanties figurant en annexe 3 au présent avenant remplacent, à compter du 1^{er} janvier 2026, les garanties « décès-incapacité-invalidité » décrites à l'annexe 4 de l'accord cadre du 27 février 2001, modifiées par l'annexe 3 de l'avenant du 4 décembre 2013.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires des sociétés adhérentes, y compris à ceux dont le contrat de travail est suspendu pour quelque raison que ce soit, ainsi qu'aux anciens salariés éventuellement maintenus en garanties au titre du contrat du Groupe.

Descriptif des garanties « Décès-Incapacité-Invalidité » et des conditions dans lesquelles les équivalences sont choisies et modifiables par le salarié.

Dès sa date d'entrée dans l'entreprise, le salarié bénéficie des garanties de l'équivalence « Equilibre ».

LES CHOIX POSSIBLES PARMI LES 3 EQUIVALENCES SUIVANTES:

- Équivalence « Equilibre » : ce sont les garanties dont le salarié bénéficie à défaut d'un autre choix
- Équivalence « Capital »
- Équivalence « Rente éducation »

QUAND LE CHOIX DOIT-IL ETRE FORMULE?

A la date d'entrée dans l'entreprise, le salarié dispose d'un délai de deux mois pour choisir l'une des trois équivalences.

Les salariés en arrêt de travail bénéficient de l'équivalence choisie auparavant (par défaut l'équivalence « Equilibre » si aucun choix n'a été formulé). Ils pourront effectuer un autre choix au moment de la reprise de leur activité dans l'entreprise.

QUAND LE CHOIX PEUT-IL ETRE MODIFIE?

En cas de modification de la situation de famille du salarié, il lui est possible de modifier son choix dans un délai de deux mois suivant l'évènement : mariage, concubinage ou PACS, naissance, adoption ou nouvel enfant à charge, enfant n'étant plus à charge, divorce ou séparation, décès du conjoint ou d'un enfant, modification significative de la situation financière de la famille (chômage ou invalidité du conjoint,...).

En dehors de ces cas, le salarié peut modifier son choix, au 1er janvier de chaque année, à condition d'être en activité et de ne pas avoir été reconnu invalide par la Sécurité sociale, et de faire le nécessaire auprès de CNP Assurances Protection Sociale au cours du mois de décembre précédent.

	Garanties Décés-Incapacité-In A partir du 01 janvier 202		
Nature des prestations	Equivalence Equilibre	Equivalence Capital	Equivalence Rente éducation
our les Garanties Décès :		nuelles brutes perçues soumises à char précédant l'évenement ouvrant droit à pr	
écès du salarié et Perte Totale et irréversible d'autonomie	des 12 derniers mois civils d'activité p	recedant i evenement ouvrant droit a pr	estations (limitee a 8 PASS)
apital décès			in the second se
ssuré sans conjoint, partenaire PACS, concubin et sans enfant à charge			
ssuré avec conjoint, partenaire PACS, concubin et sans enfant à charge	Quelle que soit la situation de famille	Quelle que soit la situation de famille	Quelle que soit la situation de famille
ssuré sans conjoint, partenaire PACS, concubin avec enfant à charge	260% Rém	430% Rém	34096 Rém
suré avec conjoint, partenaire PACS, concubin avec enfant à charge			
ajoration par enfant à charge	70% Rém	11096 Rém	70% Rém
apital supplémentaire en cas d'accident			
npital	260% Rém	430% Rém	410% Rém
ajoration par enfant à charge	70% Rém	Néant	Néant
ase du capital infirmité accident si taux d'infirmité > 30%			
pal à:	Néant	430% Rém X taux infirmité	410% Rém X taux infirmité
ente pour enfant à charge (Age limite = 27 ans)			
ente temporaire immédiate			
n cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie du sembre participant, versement, au profit de chacun des enfants à	10% Rém / an	Néant	30% Rém / an
harge, d'une rente temporaire immédiate d'un montant annuel égal			
and and a local trial of	, i		II)
ente de conjoint			
ente viagère (versée à vie) = Age au décès	0,85% x (65 - X) x Rém	Néant	Néant
ente temporaire = Age au décès	0,45% x (X - 25) x Rém	Néant	Néant
n cas de versement d'une rente temporaire, le cumul de la rente viag	père et de la rente temporaire ne pourra ét	re inférieur à 20% de Rém.	
articipant survenant simultanément ou postérieurement (dans les 24 H) au ácès de ce demier, versement d'un capital réparti par parts égales entre naque enfant demeuré à charge et égal à (en pourcentage du capital versé n cas de décès du membre participant): rédécès (décès d'un proche)		100% du capital décès toutes causes	
	16% Rém	16% Rém	16% Rém
location décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS	16% Rém 8% Rém	16% Rém 8% Rém	1696 Rém 896 Rém
ecation décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS fant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés)	16% Rém 8% Rém	16% Rém 8% Rém	16% Rém 8% Rém
location décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS rfant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) atis d'obstàques	8% Rém	8% Rém	8% Rém
location décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS ifant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) rails d'obséques alarié	8% Rém 80% PMSS	8% Rém 80% PMSS	8% Rém 80% PMSS
location décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS nfant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) rais d'obséques alarié onjoint, partenaire d'un PACS ou concubin	8% Rém	8% Rém	8% Rém
location décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS infant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) rais d'obségues alarié onjoint, partenaire d'un PACS ou concubin infant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés)	896 Rém 8096 PMSS 8096 PMSS 8096 PMSS Rém = identique au Décès MAIS la réf	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS munération prise en considération peut é noyenne ayant donnée lieu au paiement is civils d'activité, auquel s'ajoute le mor	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS tre, si cette disposition est plus de la cotisation et perçue par le
location décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS infant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais rééllement engagés) atis d'obséques alarié onjoint, partenaire d'un PACS ou concubin ifant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais rééllement engagés) our les Garanties Arrêt de travail ;	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS Rém = identique au Décès MAIS la rér favorable au salarié, la rémunération n salarié au cours des trois derniers mo	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS munération prise en considération peut é noyenne ayant donnée lieu au paiement is civils d'activité, auquel s'ajoute le mor	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS tre, si cette disposition est plus de la cotisation et perçue par le
iocation décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS fant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) ais d'obséques alarié prijoint, partenaire d'un PACS ou concubin fant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) pur les Garanties Arrêt de travail ; capacité de travail	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS Rém = identique au Décès MAIS la rér favorable au salarié, la rémunération n salarié au cours des trois derniers mo cours des 12 derniers mois d'activité e	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS munération prise en considération peut é noyenne ayant donnée lieu au paiement is civils d'activité, auquel s'ajoute le mor	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS tre, si cette disposition est plus de la cotisation et perçue par le stant moyen des primes, versées au
iocation décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS fant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) rais d'obsèques alarié prijoint, partenaire d'un PACS ou concubin fant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) pur les Garanties Arrêt de travail ; caspacité de travail anchise	896 Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS Rém = identique au Décès MAIS la rér favorable au salarié, la rémunération n salarié au cours des trois derniers mo cours des 12 derniers mois d'activité d En relais de la période de maintien co	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS munération prise en considération peut é noyenne ayant donnée lieu au paiement is civils d'activité, auquel s'ajoute le mor du salarié.	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS tre, si cette disposition est plus de la cotisation et perçue par le stant moyen des primes, versées au collectif) et au plus tôt après 45 jours
iocation décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS fant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) rais d'obsèques alarié prijoint, partenaire d'un PACS ou concubin fant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) pur les Garanties Arrêt de travail ; cappaelté de travail anchise arantie	896 Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS Rém = identique au Décès MAIS la rér favorable au salarié, la rémunération n salarié au cours des trois derniers mo cours des 12 derniers mois d'activité d En relais de la période de maintien co	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS munération prise en considération peut ê noyenne ayant donnée lieu au paiement is civils d'activité, auquel s'ajoute le mor du salarié.	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS tre, si cette disposition est plus de la cotisation et perçue par le stant moyen des primes, versées au collectif) et au plus tôt après 45 jours
location décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS réant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) rais d'obsèques alarié prijoint, partenaire d'un PACS ou concubin réant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) our les Garanties Arrêt de travail ; cassacité de travail anchise arantie atemité	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS Rém = identique au Décès MAIS la rér favorable au salarié, la rémunération n salarié au cours des trois derniers mo cours des 12 demiers mois d'activité d En relais de la période de maintien co	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS munération prise en considération peut é noyenne ayant donnée lieu au paiement is civils d'activité, auquel s'ajoute le mor du salarié. onventionnel de Rém (selon CCN et accord u Rém nette (dans la limite de l'allocation cl	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS tre, si cette disposition est plus de la cotisation et perçue par le stant moyen des primes, versées au collectif) et au plus tôt après 45 jours sômage)
iocation décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS fant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) rais d'obsòques starié prijoint, partenaire d'un PACS ou concubin fant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) pour les Garanties Arrêt de travail ; capacité de travail anchise arantie atemité validité	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS Rém = identique au Décès MAIS la rér favorable au salarié, la rémunération n salarié au cours des trois derniers mo cours des 12 demiers mois d'activité d En relais de la période de maintien co	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS munération prise en considération peut é noyenne ayant donnée lieu au paiement is civils d'activité, auquel s'ajoute le mor du salarié. onventionnel de Rém (selon CCN et accord tu Rém nette (dans la limite de l'allocation ch	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS tre, si cette disposition est plus de la cotisation et perçue par le stant moyen des primes, versées au collectif) et au plus tôt après 45 jours sômage)
location décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS ifant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) rais d'obséquos alarié prijoint, partenaire d'un PACS ou concubin ifant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) pour les Garanties Arrêt de travail ; capacité de travail anchise arantie atemité validité validité validité 1ère catégorie (taux incapacité compris entre 33% et 66%)	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS Rém = identique au Décès MAIS la rér favorable au salarié, la rémunération n salarié au cours des trois derniers mo cours des 12 derniers mois d'activité d En relais de la période de maintien co 100% d Sous déduction de la pension 50% du Rém brut (dans la limite de l'alie	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS munération prise en considération peut é noyenne ayant donnée lieu au paiement is civils d'activité, auquel s'ajoute le mor du salarié. onventionnel de Rém (selon CCN et accord tu Rém nette (dans la limite de l'allocation ci Néant n d'invalidité versée par la Sécurité Socie ocation chômage) sans que les sommes pe	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS tre, si cette disposition est plus de la cotisation et perçue par le stant moyen des primes, versées au collectif) et au plus tôt après 45 jours sômage) tle soit nette de CSG & CRDS erçues ne puisse excéder 100% du Rén
flocation décès pour le Corjoint / Concubin / partenaire d'un PACS infant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) rais d'obségues alarié forijoint, partenaire d'un PACS ou concubin infant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) four les Garanties Arrêt de travail ; licapsoité de travail ranchise laternité ivalidité 1ère catégorie (taux incapacité compris entre 33% et 66%) ivalidité 2ème catégorie (Taux d'incapacité au moins égal à 66%) ivalidité 3ème catégorie (Taux d'incapacité au moins égal à 66%)	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS Rém = identique au Décès MAIS la rér favorable au salarié, la rémunération no cours des 12 derniers mois d'activité d En relais de la période de maintien co 100% d Sous déduction de la pension 50% du Rém brut (dans la limite de l'alie 100% d	896 Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS munération prise en considération peut é noyenne ayant donnée lieu au paiement is civils d'activité, auquel s'ajoute le mor du salarié. onventionnel de Rém (selon CCN et accord tu Rém nette (dans la limite de l'allocation of Néant n d'invalidité versée par la Sécurité Socie ocation chômage) sans que les sommes pe	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS tre, si cette disposition est plus de la cotisation et perçue par le ntant moyen des primes, versées au collectif) et au plus tôt après 45 jours nômage) lite soit nette de CSG & CRDS irçues ne puisse excéder 100% du Rém
llocation décès pour le Conjoint / Concubin / partenaire d'un PACS infant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) rais d'obséques alarié onijoint, partenaire d'un PACS ou concubin infant à charge de 12 ans ou + (dans la limite des frais réellement engagés) our les Garanties Arrêt de travail ; iscapacité de travail ranchise arantie laternité ivalidité ivalidité ivalidité 1ère catégorie (taux incapacité compris entre 33% et 66%) ivalidité 2ème catégorie (Taux d'incapacité au moins égal à 66%)	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS Rém = identique au Décès MAIS la rér favorable au salarié, la rémunération n salarié au cours des trois derniers mo cours des 12 derniers mois d'activité e En relais de la période de maintien co 100% d Sous déduction de la pension 50% du Rém brut (dans la limite de l'alle 100% d	896 Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS munération prise en considération peut é noyenne ayant donnée lieu au paiement is civils d'activité, auquel s'ajoute le mor du salarié. priventionnel de Rém (selon CCN et accord tu Rém nette (dans la limite de l'allocation of Néant n d'invalidité versée par la Sécurité Socie ocation chômage) sans que les sommes pe nette tu Rém nette (dans la limite de l'allocation of	8% Rém 80% PMSS 80% PMSS 80% PMSS tre, si cette disposition est plus de la cotisation et perçue par le ntant moyen des primes, versées au collectif) et au plus tôt après 45 jours nômage) le soit nette de CSG & CRDS irques ne puisse excéder 100% du Rén